

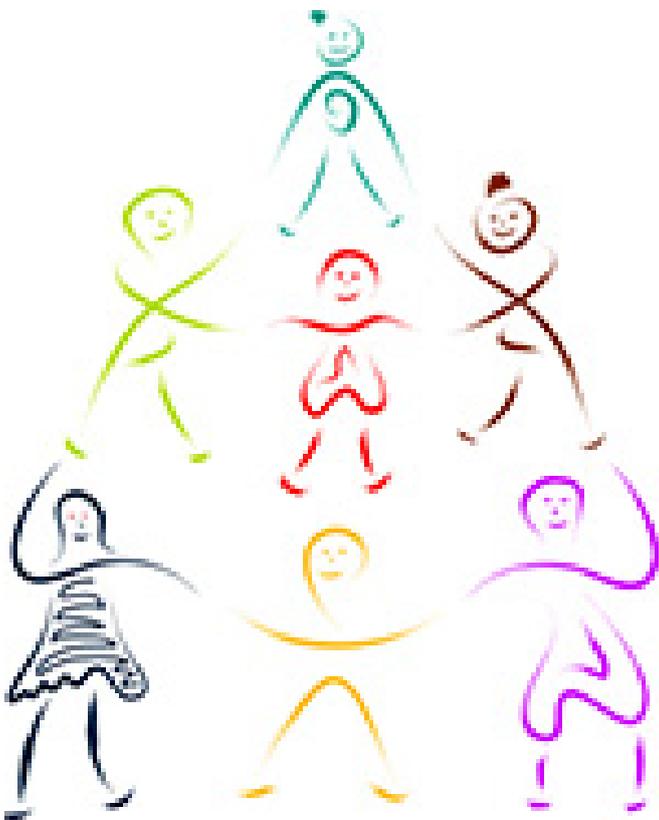
COMMISSION OUVERTE FAMILLE

RESPONSABLE : HÉLÈNE POIVEY-LECLERCQ, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

[WEBINAR]

03 NOVEMBRE 2021

LA SPÉCIFICITÉ DE LA
PROCÉDURE D'APPEL POUR LA
PROTECTION DES MAJEURS



**LA SPECIFICITE DE LA PROCEDURE D'APPEL
POUR LA PROTECTION DES MAJEURS
(Limité à aux mesures de curatelle et de tutelle)**

- Formation du Mardi 3 novembre 2021 de 18h30 à 20h30 –
SOUS COMMISSION LES PROTECTIONS DES PERSONNES VULNERABLES
Me Marie-Hélène ISERN-REAL & Me Elodie JOBIN
- Jp recherchée sur Légifrance, Doctrine et Lexbase (abonnement barreau de Paris) –
 - Ce fascicule constitue une base de travail et de réflexion non exhaustive -

SOMMAIRE :

I.	NOTIFICATION DE LA DECISION DU JUGE DES TUTELLES	4
1.1.	Modalités de notification	4
1.1.1.	En principe, par LRAR.....	4
1.1.1.1.	Pour que la notification soit valable, la LRAR doit être régulièrement distribuée	4
1.1.1.2.	Sinon, nécessiter de procéder par voie d’huissier de justice	5
1.1.2.	Par exploit d’huissier, si le juge le décide	6
1.1.3.	Par délivrance par greffe d’une copie certifiée conforme de la décision, c/ récépissé	6
1.2.	Personnes destinataires de la notification de la décision	7
1.2.1.	Pour les décisions qui statuent sur une demande d’ouverture d’une mesure de protection (curatelle ou tutelle).....	7
1.2.2.	Pour les décisions autres que celles qui statuent sur une demande d’ouverture d’une mesure de protection.....	9
1.3.	Aspects pratiques	11
II.	DELAÏ D’APPEL	12
2.1.	15 jours pour interjeter appel	12
2.2.	Computation des délais.....	12
2.3.	La demande d’AJ, adressée avant l’expiration du délai d’appel, interrompt ledit délai.....	12
2.4.	Le non-respect du délai d’appel = une fin de non-recevoir qui doit être relevée d’office ...	13
2.5.	Textes de droit commun	13
2.5.1.	Possibilité de relevé de forclusion pour une décision gracieuse	13
2.5.2.	Délai de 2 ans au terme duquel plus aucun recours en peut être exercé	14
III.	QUI A QUALITE POUR INTERJETTER APPEL ?.....	15
3.1.	Le défaut de qualité pour interjeter appel d’une décision du juge des tutelles = une fin de non-recevoir qui doit être relevée d’office	15
3.2.	Nature de la décision.....	15
3.2.1.	En cas de décision refusant d’ouvrir une mesure de protection	15

3.2.2.	En cas de décision statuant sur une demande de mainlevée d’une mesure de protection	16
3.2.3.	Pour toutes les autres décisions du juge des tutelles	17
IV.	POINT DE DEPART DU DELAI D’APPEL	21
4.1.	Contre les jugements statuant sur une mesure de protection	21
4.2.	Contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles	21
V.	FORME DE LA DECLARATION D’APPEL	22
5.1.	Recours contre une décision	22
5.2.	Par déclaration au greffe ou par LRAR au greffe de la juridiction de 1 ^{ère} instance	22
5.2.1.	Par déclaration au greffe	22
5.2.2.	Par LRAR.....	22
5.2.2.1.	Signature du courrier.....	23
5.2.2.2.	La formalité de la LRAR que pour régler contestation sur la date du recours.....	23
5.3.	Mentions de la déclaration d’appel : faut-il respecter les dispositions des articles 933 et 562 du Code de procédure civile ?	24
5.3.1.	Disposition particulière à la protection juridique des majeurs (art 1243 CPC).....	24
5.3.2.	Autres textes du CPC à avoir en tête	24
5.3.2.1.	Article 933 du CPC : disposition particulière à la procédure sans représentation obligatoire.....	24
5.3.2.2.	Article 562 du CPC : disposition commune à toutes les juridictions	25
VI.	EFFETS D’UNE DECLARATION D’APPEL REGULIERE	27
6.1.	Enregistrement de l’appel par le greffier du juge des tutelles et transmission sans délai d’une copie du dossier à la Cour d’appel	27
6.2.	Saisine de la Cour d’appel	27
6.3.	Possibilité d’appel incident jusqu’à l’audience	28
VII.	PROCEDURE DEVANT LA COUR D’APPEL.....	29
7.1.	Procédure orale, où la Cour entend	29
7.1.1.	Possibilité pour les parties de se référer à des écrits	29
7.1.2.	Possibilité pour la cour de prendre en considération les éléments du dossier	30
7.1.3.	La Cour entend.....	30
7.2.	Procédure sans représentation obligatoire.....	31
7.3.	Convocation à l’audience	33
7.4.	Si l’appelant, régulièrement convoqué, ne se présente pas à l’audience.....	34
7.4.1.	L’appel est considéré comme non soutenu	34
7.4.1.1.	Soit, caducité de la déclaration d’appel prononcée d’office par le juge	34
7.4.1.2.	Soit, décision sur le fond (confirmation ou réformation), si sollicité par l’intimé	35
7.4.2.	Parfois, radiation du rôle ordonnée.....	37
VIII.	USAGE DU RVPA EN APPEL.....	38

IX.	POUVOIRS SPECIFIQUES DE LA COUR D'APPEL ET DU JUGE DES TUTELLES.....	38
X.	TIERCE OPPOSITION	40
10.1.	Ne peuvent pas former tierce opposition les personnes recevables à interjeter appel...	40
10.2.	Type de décision.....	40
10.2.1.	Décision du juge des tutelles qui n'est pas une décision d'autorisation	40
10.2.2.	Décision du juge des tutelles qui est une décision d'autorisation	41
10.3.	Possibilité de tierce opposition même en cas de décès du majeur protégé.....	41
XI.	PROPOSITION DE PRESENTATION DE CONCLUSIONS	42

I. NOTIFICATION DE LA DECISION DU JUGE DES TUTELLES

Code de procédure civile, articles 675 & suivants.
Code de procédure civile, articles 1230, 1230-1 & 1231.

1.1. Modalités de notification

1.1.1. En principe, par LRAR

Code de procédure civile, article 675, alinéa 2 :

« En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le greffier de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Code de procédure civile, article 1231, alinéa 1^{er} :

« Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [...] ».

1.1.1.1. Pour que la notification soit valable, la LRAR doit être régulièrement distribuée

Pour une notification de décision, ce qui compte, ce n'est pas la date de présentation de la LRAR, mais la date de distribution de la LRAR :

Code de procédure civile, article 668 :

« Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre ».

Civ.1, 18 décembre 2019 (cassation, pourvoi n°18-25969, non publié) :

« Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par ordonnance du 31 janvier 2017, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Chambéry a déclaré irrecevable la requête formée par Mme W... en mainlevée de la mesure de tutelle concernant sa mère, Mme E..., et rejeté la demande de changement de tuteur ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par Mme W... le 23 février 2017, l'arrêt relève que l'avis de réception de la lettre de notification de l'ordonnance a été signé le 7 février 2017 de sorte que le délai pour faire appel expirait le 22 février 2017 ;

Qu'en se prononçant ainsi, alors que la date du 7 février 2017 était celle de la présentation et non celle de la distribution de la lettre, la cour d'appel a dénaturé le sens et la portée de cette pièce ».

Et l'accusé de réception de la LRAR doit avoir été signé par la personne à laquelle la décision est notifiée ou son mandataire :

CA VERSAILLES, 25 mars 2015 (RG n°14/03193) :

« En ce qui concerne M. Y E

Il résulte de la comparaison des signatures effectuée par la cour (carte d'identité de Y E, exemplaire de signature effectuée à l'audience de la Cour par Y E et signature figurant sur un courrier rédigé par M. F E) que si le jugement du 03 mars 2014 a été notifié le 04 mars 2014 à Y E, ce n'est pas ce dernier qui a signé l'accusé de réception mais son père F E.

En conséquence, le délai d'appel n'a pas couru à l'encontre de M. Y E, majeur protégé, et son appel est recevable ».

Nécessité de prouver l'absence de mandat de la personne qui a signé :

Civ.2, 1^{er} octobre 2020 (rejet, pourvoi n°19-05753, publié) :

« Réponse de la Cour

8. Si, selon l'article 677 du code de procédure civile, les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes, l'article 670 du code de procédure civile prévoit que la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire et faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. Il résulte de ces textes que la signature figurant sur l'avis de réception d'une lettre recommandée adressée à une personne physique est présumée être, jusqu'à preuve du contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire.

9. C'est, dès lors, à bon droit, et sans inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a retenu que si l'avis de réception était manifestement signé par une autre personne que la destinataire du pli, Mme B... ne fournissait aucune autre explication sur le fait que cette personne, présente chez elle lorsque l'employé des Postes était venu, ne fut pas habilitée à recevoir l'acte, alors qu'en portant la date de remise, le facteur avait également apposé une croix à l'emplacement destiné au mandataire, lequel avait alors tracé sa signature avec une autre encre et qu'il revenait à Mme B... d'établir l'absence de mandat ».

Sinon, on considère que la notification n'est pas régulière, et que dès lors elle n'a pas fait courir le délai de recours.

1.1.1.2. Sinon, nécessiter de procéder par voie d'huissier de justice

Hypothèse : la LRAR aux fins de notification n'a pas pu être distribuée : il faut procéder à la notification par voie d'huissier :

Code de procédure civile, article 670-1 :

« En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification ».

Civ.2, 20 avril 2017 (cassation, pourvoi n°16-14646, non publié) :

« Vu l'article 670-1 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement rendu le 27 février 2001, un tribunal d'instance a prononcé la mise sous tutelle de M. [T] [K] et désigné M. [Q] [K], son père, en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire ; que, par ordonnance du 30 octobre 2009, le juge des tutelles a déchargé M. [K] de sa mission de tuteur et désigné en ses lieu et place le service des tutelles de l'hôpital [Établissement 1] d'[Localité 1] ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de cette ordonnance interjeté par M. [K] le 22 décembre 2014, l'arrêt relève que l'intéressé n'a pas réclamé la lettre recommandée valant notification de cette décision qui lui avait pourtant été expédiée à son adresse, qu'il avait été avisé dès 2010, par suite d'un échange de correspondances entre son avocat et le juge des tutelles, de la possibilité de former un recours et que, par ailleurs, l'ordonnance déférée était devenue caduque par l'effet d'un jugement ultérieur, dont M. [K] n'avait pas relevé appel, et qui avait renouvelé la mission de l'hôpital [Établissement 1] ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la décision déférée avait été signifiée à M. [K], alors qu'en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le délai d'appel ne court que de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

1.1.2. Par exploit d'huissier, si le juge le décide

Code de procédure civile, article 1231, alinéa 1^{er} :

« Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice ».

1.1.3. Par délivrance par greffe d'une copie certifiée conforme de la décision, c/ récépissé

Code de procédure civile, article 1231, alinéa 2 :

« La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé ».

1.2. Personnes destinataires de la notification de la décision

Code de procédure civile, articles 1230 et 1230-1.

Selon la nature de la décision :

- Pour les décisions qui statuent sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection **(1.2.1)** ;
- Pour toutes les autres décisions **(1.2.2)**.

1.2.1. Pour les décisions qui statuent sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection (curatelle ou tutelle)

Notification de la décision :

- Au requérant ;
- Au protecteur (curateur ou tuteur) ;
- A tous ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ;
- A la personne protégée ;

Le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

- Si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

Avis est donné :

- Au Procureur de la République.

Qui sont les personnes dont la décision d'ouverture d'une mesure de protection modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ?

- **Une personne qui disposait d'une procuration sur le compte bancaire ouvert au nom du majeur protégé est une personne dont la décision d'ouverture de la mesure de protection va modifier les droits ou obligations :**

Pourquoi ?

- (i) car, le principe de subsidiarité - qui fait prévaloir l'application des règles du droit commun de la représentation sur l'ouverture d'une mesure de protection - a été écarté au motif que ça ne permettait pas suffisamment de pourvoir aux intérêts du majeur (*article 428 du CPC*) ;

- (ii) car il ne pourra plus être fait usage de la procuration avec l'ouverture de la mesure de protection (*article 2003 du Code civil*).

CA SAINT DENIS DE LA REUNION, 9 juillet 2010 (*RG n°10/00649*) :

« Les personnes auxquelles le droit d'appel est ouvert sont : le requérant, la personne chargée de la protection ou l'administrateur légal, la personne protégée et enfin ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations.

M. D X n'est ni requérant, ni administrateur légal ; en revanche, il disposait d'une procuration sur le compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée et il ne pourra plus en faire usage en raison de la mission impartie au mandataire spécial.

Il est donc habilité à exercer en recours contre la décision désignant ce dernier ».

• Le conjoint du majeur protégé est une personne dont la décision d'ouverture de la mesure de protection va modifier les droits ou obligations :

Pourquoi ?

- (i) car, le principe de subsidiarité - qui fait prévaloir l'application des règles relatives aux droits et devoirs des époux sur l'ouverture d'une mesure de protection – a été en l'occurrence écarté au motif que ça ne permettait pas suffisamment de pourvoir aux intérêts du majeur (*article 428 du CPC*) ;
- (ii) car, en principe, c'est le conjoint qui est choisi comme protecteur (*article 429 du Code civil*), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- (iii) car, concrètement, l'ouverture de la mesure de protection va bloquer les comptes joints.

CA GRENOBLE, 29 mars 2011 (*RG n°10/04511*) :

« L'article 1230 de ce même code stipule que « toute décision est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ».

Or précisément, la décision prise par le juge des tutelles de placer Mme B sous tutelle et de désigner l'un de ses fils comme tuteur a modifié les droits et obligations de l'époux de la majeure protégée :

--- la décision démontre en effet qu'en application des dispositions de l'article 428 du code civil, ce magistrat a estimé qu'il ne pouvait être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux, en particulier celles édictées par les articles 217 et 219 du code civil ;

--- le juge des tutelles a par ailleurs dérogé à la règle de l'article 449 du code civil aux termes duquel le conjoint de la personne protégée doit être désigné comme tuteur par priorité à toute autre personne, y compris à un parent ;

--- le compte joint ouvert par M. X et son épouse s'est retrouvé bloqué, et il n'a plus pu l'utiliser ».

Une limite : pas le cas du conjoint, séparé et en instance de divorce :

CA VERSAILLES, 10 décembre 2014 (*RG n°13/09052*) :

« L'article 1230 du code de procédure civile prévoit également que toute décision du juge doit être notifiée au requérant, à la personne chargée de la protection, à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.

Or, il ne résulte pas du dossier que Mme K-L Y, séparée du majeur protégé depuis juillet 2010 et en instance de divorce avec ce dernier, ait l'une quelconque de ces qualités, en sorte que son appel enregistré le 16 octobre 2013 soit plus de quinze jours après l'ordonnance déferée est irrecevable comme tardif ».

• **Selon les Cours d'appels, conception plus ou moins extensive de « ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection » :**

* **CA DIJON, conception extensive : Les personnes qui ont un lien de parenté avec le majeur :**

CA DIJON, 12 novembre 2014 (RG n°14/00129) :

« Que l'article 1230 du code de procédure civile précise les personnes auxquelles la décision doit être notifiée : 'à tous ceux dont (la décision) modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection...' :

qu'il s'agit, en l'occurrence, des personnes ayant un lien de parenté avec la personne protégée, ce qui est le cas, à l'exception de M. B C qui n'apporte pas la preuve de ce lien de parenté avec la personne protégée ;

qu'en ce qui le concerne, son recours sera déclaré irrecevable, faute d'intérêt pour agir ;

que, s'agissant des cinq autres appelants ayant un lien de parenté avec Mme P Q, veuve Z, leur intérêt à agir est incontestable ».

* **CA VERSAILLES, conception restrictive : Les personnes qui ont un lien de parenté avec le majeur protégé ne font pas nécessairement partie des personnes dont la décision d'ouverture modifie les droits ou les obligations.**

Refus pour le père du majeur : CA VERSAILLES, 25 mars 2015 (RG n°14/03193).

Refus pour le neveu du majeur : CA VERSAILLES, 4 mars 2015 (RG n°14/02641).

OK pour le fils du majeur protégé vivant avec lui : CA VERSAILLES, 25 juin 2014 (RG n°13/07748). (Peut s'expliquer par la notion de budget commun).

1.2.2. Pour les décisions autres que celles qui statuent sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection

Notification de la décision :

- Au requérant ;
- Au protecteur ;
- A tous ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ;
- Au subrogé tuteur, quand il s'agit d'une décision par laquelle le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

Qui sont les personnes dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ?

Tout dépend de la nature de la décision.

De manière générale : Les personnes dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection sont les personnes qui exercent un rôle dans la mesure de protection :

Ex. CA BASTIA, 18 novembre 2015 (RG n°15/0677) :

« Les droits et charges visés par l'article 1230 du code de procédure civile s'entendent exclusivement de ceux qui résultent de l'organisation de la tutelle. En l'espèce, Mme X... n'exerçant aucun rôle dans la tutelle de M. Hubert Y..., l'ordonnance n'avait pas à lui être notifiée et elle devait relever appel de l'ordonnance du 26 mai 2015 dans un délai expirant le 10 juin 2015 ».

Exemples :

• Décision qui statue sur une demande de renouvellement d'une mesure de protection :

Elle n'a pas à être notifiée aux enfants de la personne protégée dès lors qu'ils ne participent pas à la gestion de la mesure :

CA PARIS, Pôle 3 Chambre 7, 8 juin 2021 (RG n°20/18503) :

« Sur ce,

Par application des articles 1239 et 1241 du code de procédure civile, sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles (jugement ou ordonnance), sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours.

Le délai court à compter de la notification pour le majeur protégé, à compter de la notification pour les personnes à qui la décision doit être notifiée et à compter de la décision pour les autres personnes.

En l'espèce, en application des articles 1230 et 1230-1 du code de procédure civile, le juge des tutelles n'avait aucune obligation de notifier le jugement de renouvellement de la mesure de protection, à Mme Aa A dès lors qu'elle ne participait pas à la gestion de la mesure.

En conséquence, le délai d'appel de Mme Aa A expirait le 28 juillet 2020. L'appel interjeté le 10 novembre 2020 est donc tardif et irrecevable ».

• Décision autorisant la vente d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé :

→ La décision n'a pas à être notifiée aux enfants du majeur protégé :

CA BESANCON, 23 février 2017 (RG n°16/01233).

→ La décision n'a pas à être notifiée aux futurs et éventuels héritiers :

Civ.1, 8 juillet 2015 (rejet, pourvoi n°14-22008, non publié) :

« Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 4 juin 2014), que Simone X... a été placée sous tutelle ; que, sur la requête de son administrateur légal, l'Association tutélaire des majeurs protégés du Rhône, le juge des tutelles a, par ordonnance du 18 septembre 2011, autorisé la vente d'un bien immobilier lui appartenant ; que

Simone X... est décédée le 25 juillet 2012 et que l'un de ses fils, Christian, a interjeté appel de la décision, le 29 mars 2013 ; que M. Jean-Marie Z... est intervenu à l'instance ;

Attendu que MM. Z... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable cet appel ;

Attendu que l'arrêt rappelle, à bon droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 1230, 1239 et 1241-1 du code de procédure civile que le délai d'appel contre les ordonnances du juge des tutelles court à compter de leur notification, qui est faite à tous ceux dont elles modifient les droits ou obligations résultant de la mesure de protection, et qu'à l'égard de toute autre personne, il court à compter de l'ordonnance ; qu'après avoir constaté que M. Christian Z... n'était plus son administrateur légal au jour de la décision du juge des tutelles, puis énoncé, à bon droit, que les droits et obligations résultant de la mesure de protection ne s'entendaient pas des droits futurs et éventuels des héritiers de la personne protégée, la cour d'appel a exactement décidé, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, que l'ordonnance ne devait pas être notifiée à M. Christian Z... et que le recours qu'il avait exercé au-delà du délai de quinze jours ayant couru à compter de cette décision était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ».

→ La décision n'a pas à être notifiée aux personnes que le majeur protégé a institué légataire par testament :

Civ.1, 26 juin 2013 (*rejet, pourvoi n°12-18833, non publié*) :

« Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mars 2012), que, par testament olographe du 18 novembre 2003, Suzanne X... a institué l'INSERM et la Société protectrice des animaux en qualité de colégataires universelles respectivement pour 60 % et 40 % de ses actifs ; qu'après avoir placé Suzanne X... sous curatelle renforcée par jugement du 21 octobre 2008, le juge des tutelles a prononcé une mesure de tutelle par jugement du 5 mai 2009 ; que, par ordonnance du 9 novembre 2009, celui-ci a autorisé Mme Y... tutrice, à vendre notamment le logement de Suzanne X... ; que celle-ci est décédée le 13 novembre 2009 ; que le 24 juin 2011, Mme Z..., administrateur judiciaire agissant en qualité d'administrateur provisoire de la Société protectrice des animaux, a formé appel contre cette décision ;

Attendu que Mme Z..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a exactement retenu que l'ordonnance ne devait pas être notifiée à la Société protectrice des animaux dès lors qu'elle était ni requérante, ni chargée de la protection de la majeure protégée, en a déduit à bon droit que le recours qu'elle avait exercé au-delà du délai de quinze jours ayant couru à compter de l'ordonnance était irrecevable ».

1.3. Aspects pratiques

- Ce n'est pas parce qu'une personne est entendue en audition par le juge des tutelles qu'il va se voir notifier la décision du juge des tutelles.

C'est pourquoi, il peut être intéressant que cette personne dépose également une requête devant le Juge des tutelles et qu'il demande à ce que cette instance soit jointe à la précédente.

- Si besoin, ne pas hésiter à demander au greffe copie des notifications et des avis de réception, pour vérifier que la décision a bien été notifiée et qu'elle l'a été régulièrement.

(Ou consulter le dossier).

Permet de solliciter un certificat de non appel.

II. DELAI D'APPEL

2.1. 15 jours pour interjeter appel

Code de procédure civile, article 1239, alinéa 3 :

« Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Le délai d'appel est de quinze jours.

[...] ».

Le délai d'appel est de **15 jours**.

2.2. Computation des délais

Les articles sur la computation des délais s'appliquent ; donc il peut y avoir des augmentations de délais :

- Délai d'appel **augmenté d'un mois**, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine et que la personne qui peut interjeter appel demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres Australes et antarctiques françaises.

Civ.1, 10 février 2021 (*cassation, pourvoi n°20-11724, non publié*).

- Délai d'appel **augmenté de deux mois**, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine et que la personne qui peut interjeter appel demeure à l'étranger.

2.3. La demande d'AJ, adressée avant l'expiration du délai d'appel, interrompt ledit délai

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, article 38 :

« Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide

juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R. 411-30 et R. 411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente ».

2.4. Le non-respect du délai d'appel = une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office

Relevé d'office obligatoire

Code de procédure civile, article 125 :

« Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ».

Affirmé par la Cour de cassation :

- Civ.1, 30 juin 1991 (cassation sans renvoi, pourvoi n°90-18493, publié).

2.5. Textes de droit commun

2.5.1. Possibilité de relevé de forclusion pour une décision gracieuse

Code de procédure civile, article 541 :

« Lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les conditions prévues à l'article précédent ».

Je n'ai pas trouvé de décisions sur ce point.

2.5.2. Délai de 2 ans au terme duquel plus aucun recours en peut être exercé

Terme au-delà duquel plus aucun recours ne peut être exercé : 2 ans du prononcé du jugement.

Code de procédure civile, article 528-1 :

« Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance ».

Je n'ai pas trouvé de décisions sur ce point.

Ces textes de droit commun ne trouvent pas à s'appliquer :

Les notifications sont faites, en général. Il existe la possibilité de revenir devant le juge sans élément nouveau.

III. QUI A QUALITE POUR INTERJETER APPEL ?

Code de procédure civile, articles 1239 et suivants.

Cette question est importante, car si la personne n'a pas qualité, on est en présence d'une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office par la juridiction (3.1).

Pour savoir qui a qualité pour interjeter appel, il faut se poser la question de la nature de la décision (3.2) :

- Décision refusant d'ouvrir une mesure de protection (3.2.1) ;
- Décision statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection (3.2.2) ;
- Les autres décisions du juge des tutelles (3.2.3).

3.1. Le défaut de qualité pour interjeter appel d'une décision du juge des tutelles = une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office

Relevé d'office obligatoire

Code de procédure civile, article 125 :

« Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'observation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. »

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ».

Affirmé par la Cour de cassation :

- Civ.1, 24 mai 2018 (cassation sans renvoi, pourvoi n°17-18859, publié).
Décision de mainlevée.

3.2. Nature de la décision

3.2.1. En cas de décision refusant d'ouvrir une mesure de protection

Il n'y a que le requérant qui a qualité pour interjeter appel.

Code de procédure civile, article 1239-2 :

« L'appel contre le jugement qui refuse de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ».

Qui est le requérant ?

Celui qui adresse la requête au juge des tutelles (*parfois une personne distincte de la personne qui a rédigé la requête*).

Civ.1, 12 juin 2013 (*cassation sans renvoi, pourvoi n°12-14443, non publié*) :

« Vu les articles 1239-2 du code de procédure civile et 430 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur requête du procureur de la République, le juge des tutelles a ouvert, le 24 juin 2009, une procédure en vue de la protection des intérêts de Paul X..., né le 29 juillet 1919 ; que, par jugement du 11 octobre 2010, il a dit n'y avoir lieu à l'instauration d'une mesure de protection ; que Mme Francette X..., fille de Paul X..., a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer cet appel recevable, l'arrêt retient que Mme X... a rédigé une requête au juge des tutelles sollicitant l'ouverture d'une mesure de protection de son père, Paul X..., le 24 juin 2009, que sa requête a été transmise au juge des tutelles le 25 juin 2009 par la maison de retraite accueillant l'intéressé de sorte qu'elle a la qualité de requérante en application des dispositions combinées des articles 430 du code civil et 1239-2 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge des tutelles avait ouvert la procédure sur requête du procureur de la République qui, dès lors, avait seul la qualité de requérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

On trouve des arrêts d'appel où la Cour d'appel déclare l'appel irrecevable car l'appelant n'a pas la qualité de requérant (fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office), mais dans la décision il est indiqué :

- **Que l'appelant malheureux peut toujours saisir le juge des tutelles d'une nouvelle requête avec les pièces justificatives nécessaires, dont un certificat médical circonstancié :**

Ex. CA AIX EN PROVENCE, 4 février 2010 (*RG n°10/04064*).

Ex. CA AIX EN PROVENCE, 7 février 2019 (*RG n°18/145854*).

Ex. CA LIMOGES, 2 juillet 2014 (*RG n°14/00040*).

- **Qu'une copie de la décision sera adressée au Procureur de la République afin qu'il apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles d'une nouvelle requête :**

CA LIMOGES, 2 juillet 2014 (*RG n°14/00040*).

3.2.2. En cas de décision statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection

Il n'y a que le requérant qui a qualité pour interjeter appel.

Création prétorienne.

Civ.1, 10 février 2021 (*cassation, pourvoi n°20-11724, non publié*) :

« Bien-fondé du moyen

Vu les articles 643, 1239 et 1239-2 du code de procédure civile :

6. Il résulte du premier de ces textes que, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés d'un mois pour les personnes qui demeurent à Mayotte. Il se déduit des deux suivants que le délai d'appel d'un jugement de mainlevée, qui n'est ouvert qu'au requérant, est de quinze jours.

7. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par M. M... à l'encontre du jugement de mainlevée de la mesure de protection du 28 mai 2019, l'arrêt retient qu'il disposait d'un délai de quinze jours, jusqu'au 12 juin inclus, pour engager son recours, et qu'il ne l'a formé que le 19 juin, soit à l'expiration de ce délai.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résulte des mentions de l'arrêt que M. M... était domicilié à Mayotte, de sorte que le délai dont il disposait pour interjeter appel était augmenté d'un mois, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Civ.1, 24 mai 2018 (cassation sans renvoi, pourvoi n°17-18859, publié) :

« Vu l'article 125 du code de procédure civile, ensemble l'article 1239-2 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ; qu'il résulte du second, qui est d'ordre public, que l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ; que, l'objet de ce texte étant de restreindre le recours contre les décisions favorables à la capacité de la personne, il doit également s'appliquer au jugement de mainlevée d'une mesure de protection ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par requête du procureur de la République, le juge des tutelles a, par jugement du 23 septembre 2011, placé M. Laurent X... sous curatelle renforcée ; que, sur requête de ce dernier, le même juge a prononcé la mainlevée de la mesure par jugement du 21 juillet 2015 ; que M. et Mme X..., parents de l'intéressé, ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'arrêt infirme le jugement et, statuant à nouveau, maintient M. Laurent X... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et Mme X..., qui n'étaient requérants ni à la procédure initiale aux fins d'ouverture d'une mesure de protection ni à l'instance en mainlevée de la mesure, n'avaient pas qualité pour interjeter appel du jugement de mainlevée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

3.2.3. Pour toutes les autres décisions du juge des tutelles

Code de procédure civile, article 1239, alinéa 2 :

« Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance ».

Article 430 du Code civil :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».

Article 494-1 du Code civil (sur l'habilitation familiale).

Personnes pouvant interjeter appel, même si elles ne sont pas intervenues en première instance :

- . majeur protégé ou majeur qu'il y a lieu de protéger ;
- . son conjoint (sauf si la vie commune a cessé entre eux) ;
- . son partenaire de PACS (sauf si la vie commune a cessé entre eux) ;
- . son concubin (sauf si la vie commune a cessé entre eux) ;
- . un parent ;
- . un allié ;
- . une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;

- . le protecteur ;
- . le procureur de la république.

Dans un arrêt publié du 27 janvier 2021, la Cour de cassation a qualifié ces personnes (protecteur et procureur de la république mis à part) de « membres du cercle étroit des parents et proches qui sont intéressés à la protection du majeur protégé » :

Civ.1, 27 janvier 2021 (cassation partielle sans renvoi, pourvoi n°19-22508, publié) :

« Réponse de la Cour

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1239 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019, et l'article 430 du code civil :

4. Selon le premier de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

5. Il résulte de la combinaison des deuxième et troisième de ces textes que, sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles sont susceptibles d'appel et que, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert à la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, les parents ou alliés, les personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables et la personne qu'exerce la mesure de protection juridique, et ce, même si ces personnes ne sont pas intervenues à l'instance.

6. Il s'en déduit que seuls peuvent interjeter appel des décisions du juge des tutelles, en matière de protection juridique des majeurs, outre le procureur de la République, les membres du cercle étroit des parents et proches qui sont intéressés à la protection du majeur concerné, ainsi que l'organe de protection.

7. En ouvrant ainsi le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, ces dispositions poursuivent les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures.

8. Elles ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels.

9. Pour déclarer recevable l'appel formé par Mme Y... contre l'ordonnance du juge des tutelles du 25 avril 2016, après avoir constaté que celle-ci n'avait pas qualité à agir, l'arrêt retient que, si les restrictions légales à l'exercice des voies de recours contre les décisions du juge des tutelles poursuivent des objectifs légitimes de continuité et de stabilité de la situation du majeur protégé, dans le cas d'espèce, la privation du droit d'appel est sans rapport raisonnable avec le but visé dès lors que Mme Y... est privée de tout recours contre une décision qui porte atteinte de manière grave à ses intérêts.

10. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le concubinage de Mme Y... et C... X... avait pris fin en mars 2015 et qu'après la séparation du couple, Mme Y... n'avait pas entretenu avec le majeur protégé des liens étroits et stables au sens de l'article 430 du code civil, ce dont il résultait que l'absence de droit d'appel de celle-ci ne portait pas atteinte à son droit d'accès au juge, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation 11. Ainsi que suggéré par le mémoire ampliatif, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

12. La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond. »

S'agissant des parents et alliés, nécessité de justifier de son lien de parenté ou d'alliance :

CA RENNES, 10 novembre 2015 (RG n°15/03796) (appelant se présentant comme le cousin germain du majeur protégé) :

« Le principe de l'appel contre les décisions du juge des tutelles est posé par l'article 1239 du Code de procédure civile, en précisant que cette voie de recours est ouverte aux personnes énumérées à l'article 430 du Code civil.

La lecture de ce texte permet de se convaincre qu'il s'agit :

- * de la personne qu'il y a lieu de protéger ou de son conjoint ;
- * du partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ;
- * du concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ;
- * d'un parent ou d'un allié ;
- * d'une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;
- * de la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

S'agissant d'un parent ou d'un allié, encore faut-il que l'appelant rapporte la preuve du lien de parenté ou d'alliance le reliant à la personne majeure protégée, seul de nature à lui conférer un intérêt à agir.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Monsieur Pierre X... n'ayant produit qu'une liste informatique de documents intitulée « fiches familiales » n'ayant aucune valeur probante et ne permettant aucunement d'établir le lien de parenté qui existerait entre lui et Madame Clémence Y... épouse Z... majeure protégée.

Dès lors, l'ordonnance entreprise sera purement et simplement confirmée ».

Qui sont les personnes qui entretiennent avec le majeur des liens étroits et stables ?

• Le compagnon depuis de nombreuses années :

CA DIJON, 21 août 2014 (RG n°13/02373) :

« En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que, bien qu'il n'ait jamais été à l'origine d'une demande de protection, intervenue dès le 31 mars 2008 pour ce qui concerne Monsieur B C, Monsieur X G est le compagnon du majeur protégé depuis de nombreuses années et peut, à ce titre, être considéré comme 'une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables' ».

• Un ami de longue date :

CA NANCY, 16 décembre 2013 (RG n°13/02484) :

« Attendu que l'article 430 du code civil qui énumère les personnes qui ont qualité pour requérir l'ouverture d'une mesure de protection fait figurer parmi celles ci ' une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables' ;

Attendu que madame C qui a présenté une requête tendant à voir ouvrir une mesure de protection au bénéfice de Mme Y Z a dans ce document mentionné qu'elle était ' une amie très proche depuis 66 ans';

Qu'elle demeure dans la même commune que Mme Y Z;

Qu'elle a, par courrier adressé au conseil de Mme Y Z, précisé ' je la voyais régulièrement depuis mon enfance, j'ai fait des démarches il y a quelques années pour qu'elle obtienne une aide à domicile ... elle entendait mal et avait parfois des oublis... ayant été victime d'un accident et alitée depuis deux mois je ne l'ai pas revue...';

Attendu que les liens liant Mme Y Z à madame C tels que définis par cette dernière correspondent parfaitement aux exigences de l'article 430 du code civil ».

• Mais pas le médecin traitant du majeur protégé, ni son psychiatre :

CA ROUEN, 22 février 2011 (RG n°100/05069) :

« Attendu que, aux termes de l'article 1239 du code de procédure civile, l'appel est ouvert aux seules personnes énumérées à l'article 430 du code civil, à savoir la personne protégée, son conjoint, son concubin, un parent ou allié, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ou la personne qui exerce la mesure de protection ;

Que ni le médecin traitant de la personne protégée, ni son psychiatre ne sont habilités à interjeter appel d'une décision relative à la protection juridique d'un majeur ;

Que le recours formé par le docteur Y est donc irrecevable ».

A noter : Les médecins ont leur propre mode de signalement au procureur de la République, notamment pour les psychiatres par placement d'une sauvegarde qui saisit le juge.

IV. POINT DE DEPART DU DELAI D'APPEL

Selon les personnes, le délai d'appel court à compter du prononcé de la décision ou à compter de la notification de la décision.

4.1. Contre les jugements statuant sur une mesure de protection

Code de procédure civile, article 1241 :

« Le délai d'appel contre **les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court** :

1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ;

2° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ;

3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement ».

4.2. Contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles

Code de procédure civile, article 1241-1 :

« Le délai d'appel contre **les ordonnances rendues par le juge des tutelles court** :

1° A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;

2° A l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance ».

V. FORME DE LA DECLARATION D'APPEL

5.1. Recours contre une décision

Ici, on est en matière gracieuse.

Le recours n'est pas dirigé contre une personne, mais contre une décision (*Cf. CPC, article 547*).

A garder à l'esprit : une mesure d'administration judiciaire n'est pas une décision et dès lors n'est pas sujette à recours.

Code de procédure civile, article 537 : « *Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours* ».

Ex. de mesure d'administration judiciaire : décision de réouverture des débats, décision de radiation...

Et en matière de majeurs protégés :

Code de procédure civile, article 1224 : « *Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1223-2 sont des mesures d'administration judiciaire* ».

Article 1222 CPC : demande d'autorisation de consultation du dossier.

Article 1223-1 CPC : demande d'autorisation de délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier.

Article 1223-2 CPC : demande d'obtention des extraits d'une décision de justice afférentes à la mesure de protection.

(À noter que l'article 1223 du Code de procédure civile (l'avocat du MP peut se faire délivrer copie de tout ou partie du dossier) n'est pas visé dans l'article 1224 du Code de procédure civile)

Civ.1, 13 décembre 2017 (cassation partielle sans renvoi, pourvoi n°17-18437, publié) : « *Mais attendu qu'aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours ; que le moyen est irrecevable* ».

5.2. Par déclaration au greffe ou par LRAR au greffe de la juridiction de 1^{ère} instance

Code de procédure civile, article 1242, alinéa 1^{er} :

« *L'appel est formé par **déclaration faite** ou adressée **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** au greffe de la juridiction de première instance* ».

5.2.1. Par déclaration au greffe

5.2.2. Par LRAR

5.2.2.1. Signature du courrier

S'il y a plusieurs appelants, et qu'ils décident d'interjeter appel par le biais d'un seul courrier, chaque appellant doit signer le courrier :

CA VERSAILLES, 4 mars 2015 (RG n°14/02641) :

« En revanche, il ne résulte pas du dossier que l'ATIVO M notifié le jugement dont s'agit à Mme F I veuve X. Il convient de relever que si tel est le cas, le délai d'appel n'a pas couru à l'égard de cette dernière. Cependant, Mme F K veuve X n'ayant pas signé la lettre formant appel, la cour ne peut que constater que, dans le cadre de la présente instance, elle n'est saisie que d'un appel de M. B M C, au demeurant irrégulier car tardif ».

5.2.2.2. La formalité de la LRAR que pour régler contestation sur la date du recours

La formalité de la LRAR n'est destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours (autrement dit le recours peut être fait par courrier simple) :

Civ.2, 11 juillet 2013 (cassation, pourvoi n°12-23091, publié) :

« Vu l'article 1242 du code de procédure civile ;

Attendu que l'appel d'une décision du juge des tutelles statuant sur une mesure de protection est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance ; que la lettre recommandée n'est destinée qu'à régler une contestation sur la date du recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, maintenu sous le régime de la curatelle renforcée par décision d'un juge des tutelles, M. X... a interjeté appel de cette décision par lettre simple ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt se borne à énoncer que l'appel aurait dû être formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Ce qui compte quand on fait le recours par courrier, c'est la date d'envoi du courrier :

Civ.1, 12 octobre 2011 (cassation, pourvoi n°10-24469, non publié) :

« Vu l'article 668 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsque l'appel est formé au moyen d'une déclaration notifiée par voie postale, la date de notification est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition de la lettre ;

Attendu que Mme X... a été placée sous tutelle par jugement du 17 août 2009, l'Association départementale de tutelle étant désignée comme tuteur ; que des difficultés ont surgi entre un des fils de Mme X..., M. Y..., et le tuteur ; que, par ordonnance du 5 février 2010, un juge des tutelles a ordonné une consultation juridique portant sur la validité et la conformité à la législation en vigueur des contrats de travail des auxiliaires de vie prenant en charge Mme X..., signés par M. Y... ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté par M. Y... contre la décision du juge des tutelles du 5 février 2010, notifiée le 10 février 2010, l'arrêt retient que la lettre recommandée de M. Y... par laquelle celui-ci interjetait appel avait été réceptionnée le 1er mars 2010 au greffe du tribunal d'instance et que le délai de 15 jours avait expiré le 25 février 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que la lettre d'appel avait été expédiée par pli recommandé le 23 février 2010, en sorte que l'appel n'était pas tardif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

5.3. Mentions de la déclaration d'appel : faut-il respecter les dispositions des articles 933 et 562 du Code de procédure civile ?

Adage : Specialia generalibus derogant (ce qui est spécial déroge à ce qui est général).

5.3.1. Disposition particulière à la protection juridique des majeurs (art 1243 CPC)

Code de procédure civile, article 1243 :

« Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que le prononcé de la protection, il le précise ».

5.3.2. Autres textes du CPC à avoir en tête

5.3.2.1. Article 933 du CPC : disposition particulière à la procédure sans représentation obligatoire

Code de procédure civile

▣ **Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction. (Articles 750 à 1037-1)**

▣ **Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel. (Articles 899 à 972-1)**

▣ **Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale. (Articles 899 à 955-1)**

▣ **Chapitre Ier : La procédure en matière contentieuse. (Articles 899 à 949)**

Article 899

Section II : La procédure sans représentation obligatoire. (Articles 931 à 949)

Code de procédure civile, article 933 :

« La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision ».

Code de procédure civile, article 54, 2° et 3° :

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

Code de procédure civile, article 57, 3^{ème} alinéa :

Elle est datée et signée.

5.3.2.2. Article 562 du CPC : disposition commune à toutes les juridictions

Code de procédure civile

▣ **Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)**

▣ **Titre XVI : Les voies de recours. (Articles 527 à 639-4)**

Article 527

▣ **Sous-titre II : Les voies ordinaires de recours. (Articles 538 à 578)**

Article 538 Article 539 Article 540 Article 541

▣ **Chapitre Ier : L'appel. (Articles 542 à 570)**

Article 542

▣ **Section II : Les effets de l'appel. (Articles 561 à 568)**

Sous-section I : L'effet dévolutif. (Articles 561 à 567)

Code de procédure civile, article 562 :

« L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

En matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement :

(toutefois ATTENTION quand déclaration d'appel faite par l'avocat)

Civ.2, 9 septembre 2021 (*rejet, pourvoi n°20-13662, 20-13664, 20-13665..., publié*) :

« Bien-fondé du moyen

9. En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter.

10. Aux termes de l'article 933 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel :

« La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision. »

11. À la différence de l'article 901 du même code, qui régit la procédure avec représentation obligatoire par avocat, l'article 933, de même que l'ensemble des autres dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel.

12. Il se déduit de l'article 562, alinéa 1er, figurant dans les dispositions communes de ce code et disposant que l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-

22.528, publié). De telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954, publié).

13. Toutefois, dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier.

14. Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

15. Ayant relevé que les déclarations d'appel formées par les sociétés indiquaient que leur appel tendait à l'annulation ou, à tout le moins, à la réformation de la décision déférée, sans mentionner les chefs du jugement critiqués, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a réformé les jugements déférés et statué à nouveau sur les affaires.

16. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé ».

Civ.2, 2 juillet 2020 (rejet, pourvoi n°19-16954, publié) :

« Réponse de la Cour

5. En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

6. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

7. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé.

8. Par ailleurs, la déclaration d'appel affectée d'une irrégularité, en ce qu'elle ne mentionne pas les chefs du jugement attaqués, peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

9. Ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Elles ne portent donc pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

10. Dès lors, la cour d'appel, ayant constaté que la déclaration d'appel se bornait à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumérait et que l'énumération ne comportait que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en a déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'était saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé ».

VI. EFFETS D'UNE DECLARATION D'APPEL REGULIERE

6.1. Enregistrement de l'appel par le greffier du juge des tutelles et transmission sans délai d'une copie du dossier à la Cour d'appel

Code de procédure civile, article 1242 :

« L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance.

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration.

Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour ».

Aspects pratiques :

- Dans la déclaration d'appel, il peut être utile de rappeler qu'une copie du dossier doit être transmis sans délai à la Cour d'appel.
- Si la totalité du dossier n'a pas été transmis à la Cour d'appel, il peut être intéressant d'écrire à la Cour – en mettant en copie le juge des tutelles de première instance - en lui demandant de bien vouloir faire venir la totalité du dossier.

6.2. Saisine de la Cour d'appel

Civ.1, 8 juillet 2015 (*cassation partielle, pourvoi n°14-19817, non publié*) :

« Vu l'article 1242 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer M. X... irrecevable en ses moyens dirigés contre l'ordonnance du juge des tutelles du 22 novembre 2011, l'arrêt retient qu'un seul recours a été enregistré par le greffe et qu'un seul numéro de rôle a été attribué, de sorte que la cour, qui n'est saisie que de la procédure enrôlée sous le numéro 11/05358, ne peut examiner les demandes de l'appelant relatives à l'ordonnance du 22 novembre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations et des pièces de la procédure que M. X... avait aussi interjeté appel de l'ordonnance du 22 novembre 2011 ayant fixé le lieu de résidence de la majeure protégée, appel qui avait été reçu et enregistré, conformément aux dispositions du texte susvisé, par le greffe de la juridiction de première instance, de sorte que, nonobstant l'absence d'enrôlement par le greffe de la cour d'appel, cette dernière était valablement saisie de ce recours, elle a violé le texte susvisé ».

L'étendue de la saisine de la Cour procède exclusivement de la déclaration d'appel :

CA PARIS, Pôle 3 Chambre 7, 11 mars 2014 (*RG n°13/11624*) :

« Considérant que l'étendue de la saisine de la cour procède exclusivement de la déclaration d'appel ; que les consorts ..., n'ont formé recours qu'à l'encontre de la délibération du conseil de famille en date du 12 juillet 2011 ; qu'en conséquence, il n'appartient pas à la cour d'annuler la décision qui a constitué le conseil de famille et en date du 29 juin 2011 ».

6.3. Possibilité d'appel incident jusqu'à l'audience

Code de procédure civile, article 550 :

« Sous réserve des articles 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué ».

CA PAU, 27 avril 2011 (RG n°10/04081) :

« Discussion

Sur les appels

L'appel interjeté par Monsieur Pierre X... est recevable pour avoir été diligenté dans les conditions de délai et de forme prévues par les articles 1239 et 1242 du code de procédure civile. Cependant, l'appelant, quoique régulièrement convoqué, n'ayant pas comparu ni personne pour lui à l'audience, la cour constate dès lors, s'agissant d'une procédure orale, que son appel n'est pas soutenu.

L'appel formé par Monsieur Marc X... est recevable, s'agissant d'une procédure orale, pour avoir été régulièrement formé à l'audience alors que l'appel principal était recevable ».

La procédure étant orale et les cours d'appel de Paris et Versailles convoquant toutes les parties, chacune est interrogée pour donner son point de vue, une réponse formulant une demande peut être considérée comme appel incident.

VII. PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

Cour d'appel de PARIS, Pôle 3 – Chambre 7 « tutelles majeurs et mineurs » :

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 3 - Chambre 7
Greffe des tutelles majeurs
et mineurs

Accès greffe : 10, bd du Palais - Esc Z
2ème étage - bureau 2Z06

Tél : 01.44.32.72.77 / Fax : 01.44.32.77.31

Accueil : du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Permanence téléphonique :
du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00
et de 13h00 à 16h30

7.1. Procédure orale, où la Cour entend

Code de procédure civile, article 1245 :

« L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.

*La procédure est **orale**.*

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

A l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou de l'article 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations. ».

7.1.1. Possibilité pour les parties de se référer à des écrits

En procédure orale, le juge est valablement saisi par les écritures déposées par une partie présente à l'audience :

Civ.1, 13 mai 2015 (cassation, pourvoi n°14-14904, publié) :

« Vu les articles 446-1 et 1245 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des demandes figurant dans les écritures de M. X..., a énoncé que, la procédure étant orale, il ne serait répondu que sur les points soulevés à l'audience ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière de procédure orale, le juge est valablement saisi par les écritures déposées par une partie et que M. X... était présent à l'audience, assisté de son avocat, elle a violé les textes susvisés ».

Possibilité pour les parties de se référer à des prétentions et moyens écrits antérieurs :

Civ.1, 18 mars 2015 (*rejet, pourvoi n°14-11330, publié*) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1245 du code de procédure civile, la procédure est orale et que les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ; qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni du dossier de la procédure que M. Michel X... ait déclaré se référer à ses prétentions et moyens écrits antérieurs ; que, dès lors, le moyen est sans fondement ».

7.1.2. Possibilité pour la cour de prendre en considération les éléments du dossier

Le juge ne méconnaît pas l'oralité de la procédure lorsqu'il prend en considération, parmi d'autres pièces du dossier, les notes et rapports du MJPM figurant au dossier de la juridiction :

Civ.1, 4 décembre 2019 (*irrecevabilité partielle, pourvois n°18-25867 18-25870 18-25871 18-25872 18-25873 18-25875 18-25876 18-25879 18-25880 18-25881 18-25882 18-25884 18-25885 18-25886 18-25887 18-25888 18-25889 18-25890, non publié*) :

« Mais attendu qu'il résulte des énonciations des arrêts et des pièces de la procédure que le rapport de situation du curateur qui figurait au dossier ne contenait ni prétentions ni moyens au sens de l'article 446-1 du code de procédure civile ; qu'ainsi, l'ATI n'ayant pas déposé de conclusions ni développé de moyens qui auraient saisi le juge, la cour d'appel n'a pas méconnu l'oralité de la procédure en prenant en considération, parmi les autres pièces du dossier de protection, les notes et rapports du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, que les parties avaient eu la possibilité de consulter en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ».

Civ.1, 27 juin 2018 (*rejet, pourvoi n°17-20911, publié*) :

« Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public et le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 15 février 2017, qui ne contenait pas de prétentions et moyens au sens de l'article 446-1 du code de procédure civile, figuraient au dossier de la cour d'appel, que M. X... avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile ; que, ces éléments du dossier ayant ainsi été mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'il puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6. § 1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé ».

7.1.3. La Cour entend

La Cour entend, et si elle ne peut pas entendre la personne du fait de son éloignement géographique, elle procède par commission rogatoire.

Cf. articles 730 et suivants du Code de procédure civile.

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 19 octobre 2021 (RG n°21/00051) :

« Eu égard au caractère oral de la procédure devant la Cour, il convient avant toute décision au fond, que Mme Ac B soit auditionnée et donc de réouvrir les débats.

Compte tenu de son éloignement géographique, il y a lieu de procéder par commission rogatoire ».

7.2. Procédure sans représentation obligatoire

Code de procédure civile, article 1239, alinéa 4 :

« Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ».

Observations de Me ISERN-REAL :

Il est choquant pour nous de se « constituer » dans une procédure orale sans ministère d'avocat obligatoire.

Mais ceci signifie que nous n'avons pas à justifier de notre mandat qui est un réel mandat ad litem.

Attention alors à la doctrine en vogue actuellement qui consiste à dire que le prononcé de la tutelle élimine du dossier l'avocat antérieurement choisi (*et ce sur le fondement de l'article 2003 du Code civil qui dispose que « le mandat finit [...] par [...] la tutelle des majeurs [...] soit du mandant, soit du mandataire »*). Encore plus s'il est choisi en cours de mesure.

Il faut absolument résister à cette tendance au nom du libre choix de l'avocat qui est une décision personnelle du majeur à protéger ou protégé. L'élimination de l'avocat serait une infraction à l'article 6 de la CEDH sur le procès équitable.

Pour une étude approfondie se rendre sur le site LA GRANDE BIBLIOTHEQUE DU DROIT (lagbd.org), article M-H. ISERN-REAL « *Le mandat de l'avocat et la responsabilité du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)* », publié en mai 2020.

Et voir l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 31 mars 2017 (RG n°16/09263) :

« Sur le fond

Considérant que la décision contestée est fondée sur l'ordonnance du juge des tutelles en date du 23 février 2015 et sur l'arrêt de la cour d'appel du 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'aux termes de cette ordonnance, le juge des tutelles a, notamment, ordonné « la saisine du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Versailles pour qu'il soit procédé à la désignation d'un avocat chargé de la défense des intérêts de M. G-H D » ;

Considérant que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance «sauf à constater que, depuis cette ordonnance, M. G-H D a fait le choix d'un nouvel avocat » ;

Considérant qu'il résulte de la présence d'un «nouvel avocat» et de cette réserve que ce chef de l'ordonnance était devenu sans objet ;

Considérant, ainsi, d'une part que le mandat donné par le juge des tutelles au bâtonnier était devenu caduc ;

Considérant, d'autre part, que ce chef de l'ordonnance n'a pas été confirmé par la cour ;

Considérant par conséquent que le mandat donné par le juge des tutelles ne peut fonder la désignation de Maître C ;

Considérant que la désignation de celui-ci sera donc, conformément aux termes de la demande, annulée ;

Considérant que le droit d'avoir un conseil est consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention précitée ;

Considérant que ce droit s'applique, notamment, à l'occasion de procédures judiciaires ;

Considérant que l'article 1214 du code de procédure civile instaure une procédure particulière dans les instances relatives à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection permettant au majeur à protéger ou protégé d'être assisté ;

Mais considérant que cette disposition – qui subordonne la désignation par le bâtonnier à une demande du majeur protégé et à la condition que celui-ci n'ait pas fait le choix d'un avocat – ne concerne que certaines instances ;

Considérant que l'article 432 du code civil qui prévoit que ce majeur peut être accompagné d'un avocat ne concerne pas les seuls cas visés à l'article précité ; Considérant ainsi, d'une part, que le droit interne prévoit la faculté pour la personne protégée d'être assistée d'un avocat sans limiter celle-ci à certaines procédures ;

Considérant, d'autre part, que la convention européenne prescrit la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat et ne prévoit aucune exclusion en la matière ;

Considérant que M. G-H D a donc droit à l'assistance d'un avocat ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 459 du code civil que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet ; qu'il ne ressort d'aucune pièce que l'état de santé de M. D l'empêche de choisir son conseil ;

Considérant, d'autre part, que le droit au conseil de son choix est également consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention précitée ; que, sauf « motif exceptionnel », la restriction de la liberté de choisir son défendeur emporte violation de l'article 6.1 ; que le conseil national des barreaux voit dans cette liberté de choix « un principe fondamental » ;

Considérant qu'il n'est justifié d'aucun motif exceptionnel interdisant à M. G-H D d'être assisté ou représenté par le conseil de son choix ;

Considérant qu'il sera en outre relevé qu'il résulte des termes employés par la cour d'appel dans son arrêt du 8 juillet 2015 que, quand bien même Maître Z aurait été désigné par le bâtonnier, il a été choisi librement par M. G-H D et que ce même arrêt mentionne que, dans ses conclusions, M. E D a conclu que M. G-H D avait fait « le choix volontaire d'un autre conseil en la personne de Maître Z' » ;

Considérant que cette liberté pour M. G-H D de choisir son conseil n'a donc pas, alors, été contestée ;

Considérant que M. G-H D est donc en droit de choisir le conseil de son choix ;

Considérant, en ce qui concerne le choix de Maître A, qu'il n'est nullement allégué l'existence de motifs exceptionnels de nature à invalider ce choix ;

Considérant que si la demande de constat n'est pas ordinairement une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile, elle est en l'espèce, compte tenu de la contestation soulevée, créatrice de droits ; qu'il sera donc constaté que le choix par M. G-H D de Maître A est valable ».

Au nom aussi de son indépendance car on ne voit pas quel serait l'apport d'un avocat commis d'office qui ne connaît ni la personne ni le dossier. Il serait assujéti au seul point de vue du mandataire.

Mais aussi dans le sens d'une bonne administration de la justice. Le seul respect formel de la procédure ne suffit pas. Une procédure a un objectif de prise en charge de la vie personnelle, donc

intime, de la personne et d'une gestion de ses revenus, charges et patrimoine dans le respect absolu de sa volonté, de son intérêt, et de la loi.

Tout le mandat s'incarne dans une convention d'honoraires obligatoire et dans une lettre de mission aussi large que possible « conseiller, assister et représenter dans toutes les procédures qui le concernent et en assurer l'exécution. ».

Si ensuite le juge ou le mandataire ou un tiers constatent des abus de l'avocat ou un conflit d'intérêts avéré, la procédure disciplinaire est la seule réponse possible car le juge de la protection des majeurs n'est pas juge de notre mandat. Il ne peut pas non plus empêcher l'avocat de l'exécuter sous prétexte de suspicion de conflit d'intérêts.

A noter que s'il y a une difficulté sur la note d'honoraires, - et non pas sur la convention - le juge des tutelles a son mot à dire. Mais dans ce cas, l'avocat fait partie des personnes qui doivent être convoquées, comme acteur de la mesure de protection dont les droits et obligations sont modifiés.

L'avocat doit être très attentif à ne pas se faire manipuler par l'entourage. Le contact est inévitable ne serait-ce que pour rencontrer la personne et la constitution matérielle du dossier. Il faut être particulièrement vigilants sur ce point pour que tous les avocats ne soient pas victimes du comportement indélicat de certains.

Un contact avec le mandataire est de droit, tout en gardant son indépendance et respectant le secret professionnel, le cas échéant.

7.3. Convocation à l'audience

Code de procédure civile, article 1244 :

« Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats :

1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen ;

2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.

Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.

Le ministère public est également avisé et peut adresser, d'office ou à la demande de la cour, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection ».

Code de procédure civile, article 1244-1 :

« La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple.

La convocation vaut citation ».

7.4. Si l'appelant, régulièrement convoqué, ne se présente pas à l'audience

7.4.1. L'appel est considéré comme non soutenu

Civ.1, 9 juillet 2014 (cassation partielle, pourvoi n°13-17321, non publié) :

« Sur le premier et le second moyen réunis, ce dernier pris en ses deux branches et en ce qu'il est invoqué par Mme X..., ci-après annexés :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de constater qu'elle ne soutenait pas son appel et de placer M. X... sous le régime de la curatelle renforcée pour une durée de 60 mois et de désigner M. Z..., mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curateur ;

Attendu d'abord que la cour d'appel, statuant dans une procédure orale, a exactement déduit de l'absence de l'appelante, régulièrement convoquée à l'audience, que l'appel n'était pas soutenu ;

Attendu, ensuite, que Mme X... n'ayant pas comparu devant la cour d'appel, le second moyen est nouveau et mélangé de fait ;

D'où il suit qu'en ce qu'ils sont invoqués par Mme X..., les moyens ne sauraient être accueillis ».

Civ.1, 23 mars 2011 (rejet, pourvoi n°10-11935, non publié) :

« Mais attendu d'abord, que le tribunal de grande instance, saisi d'un recours contre la décision ayant ouvert la tutelle de Mme Suzanne X..., statuant en tant que juge d'appel dans une procédure orale, a exactement déduit de l'absence du requérant, régulièrement convoqué à l'audience, que le recours n'était pas soutenu ».

7.4.1.1. Soit, caducité de la déclaration d'appel prononcée d'office par le juge

Code de procédure civile, article 468 :

« Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure ».

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 28 novembre 2017 (RG n°17/14160) :

« SUR CE,

Aux termes de l'article 468 du Code de procédure civile, lorsque le demandeur sans motif légitimes ne comparait pas, le juge peut, même d'office, déclarer la citation caduque.

Ces dispositions s'appliquent devant la Cour d'Appel. En l'espèce, Madame Gisèle Z épouse Z n'a pas fait connaître le motif de son absence, de sorte que sa déclaration d'appel sera déclarée caduque ».

Mais la Cour de cassation dans un arrêt du 14 octobre 2020 a rappelé que la Cour d'appel, avant de prononcer la caducité de la déclaration d'appel, doit vérifier que l'appelant avait été régulièrement convoqué :

Civ.1, 14 octobre 2020 (cassation partielle, pourvoi n°19-15368, non publié) :

« Réponse de la Cour

Vu les articles 14, 938, 1244 et 1244-1 du code de procédure civile :

4. Aux termes du premier de ces textes, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

5. Selon les troisième et quatrième, en cas d'appel formé contre une décision du juge des tutelles, le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats l'appelant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours à l'avance, une copie de la convocation étant adressée par lettre simple.

6. Aux termes du deuxième, s'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

7. Pour déclarer non soutenu l'appel de M. B... U... et caduque sa déclaration d'appel, l'arrêt retient que celui-ci est absent à l'audience, que la procédure est orale en application des dispositions des articles 1239 et 1245 du code de procédure civile et que la cour ne se trouve saisie d'aucun moyen.

8. En statuant ainsi, sans vérifier les conditions dans lesquelles l'appelant avait été convoqué à l'audience, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a privé sa décision de base légale. ».

En cas de prononcé d'une caducité de la déclaration d'appel : possibilité de demander au juge de rétracter la décision de caducité.

7.4.1.2. Soit, décision sur le fond (confirmation ou réformation), si sollicité par l'intimé

Mais, pour se prononcer sur le fond, la cour d'appel doit avoir été sollicitée en ce sens par un intimé :

Civ.2, 22 février 2012 (cassation, pourvoi n°11-11878, non publié) :

« Vu les articles 468 et 1245 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant été placée sous sauvegarde de justice, le juge des tutelles a étendu la mission de son mandataire provisoire, l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adulte du Pays Basque ; que Mme X... a fait appel de cette décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge des tutelles, l'arrêt énonce que faute de comparution, Mme X... ne soutient pas son appel de sorte que la contestation de la décision n'est pas justifiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que les parties n'étaient ni présentes ni représentées, la cour d'appel, qui n'était saisie d'aucun moyen par l'appelante et s'est prononcée sur le fond du litige sans être requise par l'intimée, a violé les textes susvisés ».

Beaucoup d'arrêts du Pôle 3 – Chambre 7 de la Cour d'appel de PARIS sous Lexbase en ce sens.

Devant la Cour d'appel de PARIS, le Ministère Public a tendance à solliciter la confirmation de la décision déferée :

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 5 octobre 2021 (RG n°21/00285) :

« Sur ce, la cour.

Il résulte des articles 931, 1244 et suivants du code de procédure civile qu'en matière de procédure de protection des majeurs sans représentation obligatoire, l'appelant doit comparaître en personne ou se faire représenter selon les règles applicables devant la juridiction de qui émane le jugement.

En l'espèce Mme Aa A a été régulièrement convoquée, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les courriels faisant état de sa volonté de ne pas maintenir son appel ne sont pas, en l'absence de courriers signés de sa part, suffisants pour constater son désistement.

Il convient par contre de considérer, qu'informée de la date de l'audience, et, qu'étant ni comparante ni représentée, elle ne soutient pas son appel.

En conséquence, en l'absence de moyen susceptible d'être relevé d'office, il y a lieu, à la demande du Ministère Public, de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ».

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 7 septembre 2021 (RG n°20/16095) :

« Sur ce, la cour.

Il résulte des articles 931, 1244 et suivants du code de procédure civile qu'en matière de procédure de protection des majeurs sans représentation obligatoire, l'appelant doit comparaître en personne ou se faire représenter selon les règles applicables devant la juridiction de qui émane le jugement.

En l'espèce, Mme Aa A a été régulièrement convoquée, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il convient donc de considérer, qu'informée de la date de l'audience, et, qu'étant ni comparante ni représentée, elle ne soutient pas son appel.

En conséquence, en l'absence de moyen susceptible d'être relevé d'office, il y a lieu, à la demande du Ministère Public, de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ».

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 15 juin 2021 (RG n°20/09699) :

« Sur ce, la cour.

Il résulte des articles 931, 1244 et suivants du code de procédure civile qu'en matière de procédure de protection des majeurs sans représentation obligatoire, l'appelant doit comparaître en personne ou se faire représenter selon les règles applicables devant la juridiction de qui émane le jugement.

En l'espèce M. Aa A a été régulièrement convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a simplement envoyé 2 courriers indiquant qu'en raison de problèmes de santé, il ne pouvait pas comparaître mais n'a joint aucun justificatif médical.

Par ailleurs aux termes du deuxième courrier, il ne demande ni le renvoi, ni la dispense de comparaître et ne motive pas non plus son appel.

Il convient donc de considérer, qu'informé de la date de l'audience, et, qu'étant ni comparant ni représenté, alors même que l'affaire a fait l'objet d'un premier renvoi à sa demande, il ne soutient pas son appel.

En conséquence, en l'absence de moyen susceptible d'être relevé d'office, il y a lieu, à la demande du Ministère Public, du curateur et du subrogé curateur, de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions ».

7.4.2. Parfois, radiation du rôle ordonnée

Hypothèse de demandes de renvoi non soutenues à l'audience :

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 16 juin 2021 (RG n°20/03373) :

« Vus les articles 377 & 381 du code de procédure civile,

l'appelant sollicite à nouveau une demande de renvoi alors que l'appel date d'octobre 2019 et qu'il n'a en réalité jamais comparu,

Il convient donc, de radier la présente affaire du rôle, celle ci ne pouvant être rétablie que sur justification par l'appelant de ses conclusions récapitulatives et de la production contradictoire des pièces à l'appui de son appel ».

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 5 décembre 2017 (RG n°16/16418) :

« Vu l'article 377 du Code de procédure civile,

Attendu que Dominique Y a interjeté appel, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 06 juillet 2016 postée le 06 juillet 2016 et réceptionnée le 07 juillet 2016, contre l'ordonnance rendue le 22 juin 2016 par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance d'Evry,

Considérant que les convocations par lettres simple et recommandée avec accusé de réception sont revenues signées en date du 30 septembre 2017 et 11 octobre 2017,

Considérant que l'appelant a fait demander le renvoi par son avocat, lequel ne s'est pas présenté personnellement à l'audience ;

Considérant que ce défaut de diligence justifie la radiation de l'affaire ».

Appelant et son avocat ne se présentant pas à l'audience :

CA PARIS, Pôle 3 – Chambre 7, 13 avril 2021 (RG n°19/06302) :

« Vu les articles 377, 381 et suivants du Code de procédure civile,

L'appel qui date du 1er mars 2019, vient pour la 7ième fois à l'audience, l'appelante et son avocat ne s'étant pas présentés et ce sans motifs, lors de la dernière audience, alors que l'interprète et le tuteur étaient présents.

L'affaire n'étant pas en état d'être jugée du fait du défaut de diligences de l'appelant et de son conseil, il convient d'en ordonner la radiation ».

VIII. USAGE DU RPVA EN APPEL

La communication avec les Cours d'appel de Paris et de Versailles peut se faire par RPVA.

IX. POUVOIRS SPECIFIQUES DE LA COUR D'APPEL ET DU JUGE DES TUTELLES

Code de procédure civile, article 1246 :

« La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour ».

La protection de l'intérêt d'une personne vulnérable explique ces particularités procédurales.

*« opportunément, est ainsi mis en œuvre un « principe de continuité des mesures [...] tenant compte de la réalité des mesures de protection, susceptibles d'évolution à tout moment » (Circ. [DACS n° CIV/01/09/C1](#) du 9 févr. 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, *BOJ* 28 févr. 2009, pt 7.2).*

Cela permet notamment au juge des tutelles d'intervenir rapidement pour mettre en place les mesures de protection nécessaires. Mais ce principe est la source d'une difficulté.

Lorsque le juge des tutelles prend, postérieurement à la décision frappée d'appel, une nouvelle décision, portant sur le même objet, celle-ci ne se substitue pas à la première et ne rend pas le recours sans objet :

Civ.1, 7 juillet 2021 (*cassation, pourvoi n°20-12236, [publié](#)*) :

« Réponse de la Cour

Vu l'article 1246, alinéa 2, du code de procédure civile :

5. Selon ce texte, jusqu'à la clôture des débats devant la cour d'appel, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée.

6. Lorsque le juge prend, postérieurement à la décision frappée d'appel, une nouvelle décision, portant sur le même objet, celle-ci ne se substitue pas à la première et ne rend pas le recours sans objet.

7. Pour déclarer sans objet l'appel formé le 15 octobre 2018 par M. [A] [W] contre l'ordonnance rendu le 11 octobre 2018 ayant confirmé son frère, M. [P] [W], dans ses fonctions de tuteur de leur père, l'arrêt relève que le juge des tutelles a pris une nouvelle décision le 23 mai 2019 renouvelant la mesure de tutelle pour soixante mois, sans changement de tuteur.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Mais la Cour d'appel n'est saisie que de l'appel déferé :

Cour de cassation saisie pour avis, 13 avril 2015 (avis sur saisine, pourvoi n°15-70001, publié) :

« EST D'AVIS QUE :

1) En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déferée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1er, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

2) Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu ».

X. TIERCE OPPOSITION

Code de procédure civile, articles 582 et suivants.

Code de procédure civile, article 585 :

« Tout jugement est susceptible de tiers opposition si la loi n'en dispose autrement ».

La tierce opposition est possible en matière de majeurs protégés.

Ensuite il existe une limitation selon la nature de la décision du juge des tutelles.

10.1. Ne peuvent pas former tierce opposition les personnes recevables à interjeter appel

Civ.1, 14 mai 2014 (*rejet, pourvoi n°12-35035, publié*) :

« Mais attendu qu'après avoir retenu, à bon droit, que celui qui peut former un recours ou un appel contre un jugement n'est pas recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition et relevé que l'article 493, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable au jour du jugement, ouvrait un recours aux frères et soeurs du majeur protégé à l'encontre du jugement d'ouverture de la tutelle, même s'ils n'étaient pas intervenus à l'instance, l'arrêt en déduit exactement que Mme X... était irrecevable à former tierce opposition au jugement du 18 septembre 1981 ; qu'abstraction faite du motif adopté, erroné mais surabondant, relatif à l'audition de Mme X... par le juge des tutelles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et s'est assurée que Mme X... disposait d'une voie de droit pour défendre ses intérêts, a ainsi légalement justifié sa décision ».

10.2. Type de décision

10.2.1. Décision du juge des tutelles qui n'est pas une décision d'autorisation

Civ.1, 3 décembre 2002 (*cassation, pourvoi n°00-21524, publié*) :

« Vu les articles 583 et 585 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles 1214 et 1215 du même code ;

Attendu que tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement ; que cette voie de recours n'est pas exclue par le dernier de ces textes qui n'ouvre un recours spécial devant le tribunal de grande instance qu'aux personnes dont les droits ou charges sont modifiés, lesquels s'entendent exclusivement de ceux qui résultent de l'organisation de la tutelle ;

Attendu que, le 11 mars 1996, Mme X..., veuve Y..., née le 26 janvier 1916, a signé un compromis de vente sous seing privé d'un immeuble ; que, par ordonnance du 3 juillet 1996, le juge des tutelles de Schiltigheim l'a placée sous la sauvegarde de justice, a désigné un mandataire spécial et a révoqué "en tant que de besoin toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger" ; que l'acte authentique de vente de l'immeuble a été reçu le 9 septembre 1996 par M. Z..., notaire, en vertu d'une procuration donnée le 20 avril 1996 par Mme Y... à l'un de ses clercs ; que, par jugement du 17 mars 1997, Mme Y... a été placée sous le régime de la curatelle, puis sous celui de la tutelle par jugement du 16 février 1998 ;

que, par acte du même jour, la SCI Villa Carmina, qui avait acquis l'immeuble, et M. Z... ont formé tierce opposition contre l'ordonnance du 3 juillet 1996 ; que, par jugement du 15 septembre 1998, le juge des tutelles a déclaré la tierce opposition recevable et dit que la révocation des procurations visait exclusivement les procurations entrant dans la compétence du mandataire spécial ; que l'UDAF du Bas-Rhin, agissant en qualité de tuteur de Mme Y..., a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la tierce opposition, le jugement attaqué énonce que le régime général de cette voie de recours extraordinaire n'est pas applicable aux décisions du juge des tutelles qui relèvent des dispositions des articles 1214 et 1215 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal a violé les articles 583 et 585 du nouveau Code de procédure civile par refus d'application et les articles 1214 et 1215 du même Code par fausse interprétation ».

10.2.2. Décision du juge des tutelles qui est une décision d'autorisation

La tierce opposition contre les autorisations du juge des tutelles ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits :

Code civil, article 499, alinéa 3 :

« La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits ».

Civ.1, 5 décembre 2008 (*rejet, pourvoi n°18-10058, publié*) :

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 499, alinéa 3, du code civil, la tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge des tutelles ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits ; que le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant n'a pas la qualité de créancier de son conjoint ; que la cour d'appel a exactement retenu que Mme Y..., qui, conformément à une donation au dernier vivant, avait bénéficié de l'attribution de l'universalité des biens composant la succession de son époux, n'avait pas acquis, par cette libéralité, la qualité de créancier de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé »

10.3. Possibilité de tierce opposition même en cas de décès du majeur protégé

Civ.1, 3 octobre 2006 (*cassation, pourvoi n°04-14591, publié*) :

« Vu les articles 582 et 587 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement ; que le décès du majeur protégé n'exclut pas que cette voie de recours puisse être exercée contre une ordonnance d'un juge des tutelles ;

Attendu que Simone X... a désigné successivement comme légataires universels en 1993, Bersabée fondation des Petits Frères des Pauvres et le 23 mai 2000, M Albert Y... ; que, par ordonnance du 19 décembre 2000, elle a été placée sous curatelle et M. de Z... désigné en qualité de curateur ; qu'après avoir autorisé M. de Z... à placer sur un contrat d'assurance-vie une somme totale de 14 900 000 francs appartenant à Simone X..., par ordonnance du 14 mars 2001, le juge des tutelles a dit que la clause "bénéficiaires" de ce contrat devait désigner "les héritiers, selon l'ordre de la dévolution successorale, à l'exclusion de tout bénéficiaire testamentaire" ; que Simone X... étant décédée le 23 avril 2001, M. Y... a formé une tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 14 mars 2001 et fait assigner à cette fin M. de Z..., la société Platinia patrimoine AGF ainsi que les héritiers de Simone X... devant le juge des tutelles ; que, par ordonnance du 28

août 2002, celui-ci a déclaré M. Y... irrecevable en sa tierce opposition ; que la fondation des Petits Frères des Pauvres est intervenue à la procédure ;

Attendu que pour déclarer irrecevables à la fois le recours de M. Y... et sa demande relative à la validité de l'ordonnance du 14 mars 2001, le tribunal a constaté l'extinction de l'instance du fait du décès de la majeure protégée, et en conséquence le dessaisissement du juge des tutelles du dossier de celle-ci et la nullité de l'ordonnance du 28 août 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisi d'une tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 14 mars 2001, il ne pouvait déclarer cette demande irrecevable du seul fait du décès de la majeure protégée, le tribunal a violé les textes susvisés ».

XI. PROPOSITION DE PRESENTATION DE CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

dans l'intérêt de... (majeur protégé)

POUR :

.....

Appelant/Intimé

CONTRE :

.....

Intimé/Appelant

EN PRESENCE DE :

MINISTERE PUBLIC

MANDATAIRE

AUTRES PARTIES

PLAISE A LA COUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

Décision du ...

Notifiée le ...

Appel du ...

III. DISCUSSION

1° L'intérêt de la personne

2° La gestion de ses ressources et charges

3° La gestion de son patrimoine (procédures en cours par ex.)

La décision doit porter sur ce qui sera nécessaire à l'avenir. C'est la plus-value de l'avocat expérimenté que de faire des propositions pour l'aménagement de la vie personnelles et financière future de la personne protégée (INDIVIDUALISATION DE LA MESURE)

Penser que tous les aménagements sont possibles, même en tutelle.

Mais surtout, il s'agit de nommer qui sera le plus apte pour exercer les différentes missions.